

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON – Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 101

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2022**

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 16 novembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2022

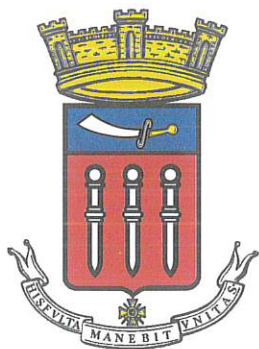
Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_102-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 7 décembre à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune de

BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,

s'est réuni, en mairie,

sous la présidence de

Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 102

**CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES
COMMUNES DE 2.000 A 10.000 HABITANTS**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur l'arrêté portant nomination de Madame ARTIS, sur l'emploi fonctionnel de directrice générale des communes, Monsieur le Préfet de l'Ardèche sollicite la délibération créant ce poste.

Il n'a pas été permis de retrouver de délibération, la précédente nomination remontant avant 2004.

Compte tenu de la nécessité de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui a pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, ou tout fonctionnaire de cat A par voie de détachement.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi dont l'indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L544-4,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **ADOPTE** la proposition du Maire
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

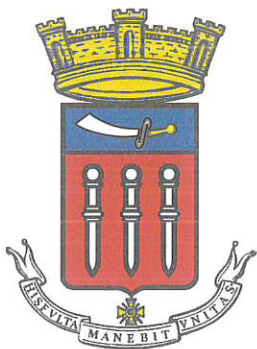
Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

Le Maire
PRÉSENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick DRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON -- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 103**DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT
D'ANIMATION TERRITORIAL**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures au service scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **CREE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi permanent dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures.
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes
loisirs sans hébergement des écoles Simone Veil et René Cassin
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondent
concerné.

Madame le Maire sera chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

- **ADOPTÉ** la proposition de Madame le Maire
- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_104-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 104

PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Considérant qu'il revient au conseil municipal de déterminer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service public

Considérant qu'en cas de besoin du service public, la commune peut avoir recours ponctuellement à des vacataires pour réaliser un travail spécifique à caractère discontinu, rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 aout 2007, relatif à la formation à l'armement des agents de police municipale,

Considérant la nécessité de recruter pour les besoins du service, un agent vacataire Moniteur Bâtons et Techniques Professionnels d'Intervention pour l'entrainement des policiers municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un agent vacataire pour effectuer des séances d'entraînement d'une durée de 3 heures en maniement des bâtons de police municipaux, de manière discontinue dans le temps, pour une période d'un an allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 inclus.

Il devra justifier la possession d'un diplôme correspondant.

La rémunération de l'agent vacataire est attachée à l'acte déterminé réalisé. La vacation est fixée à 145 € brut pour l'acte effectué.

Les frais de déplacement sont prévus dans le montant du forfait.

- **INSCRIT** les crédits suffisants au budget communal.

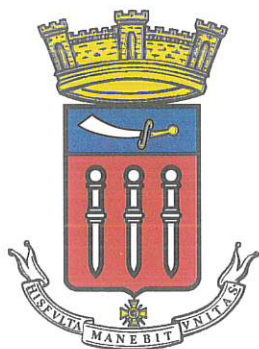
Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON – Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETARE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 105

ATTRIBUTION DE TITRES-CADEAUX A VOCATION SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les avis du comité technique en date du 26.01.2022 et du 02.11.2022,

Madame le Maire rappelle qu'il a été décidé en comité technique d'accorder une prime aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite dont le montant varie selon l'ancienneté dans la collectivité.

La délibération n° 42 du 04.05.2022 instituant cette prime exceptionnelle a été retirée à la demande de Monsieur le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations à vocation sociale à destination des agents territoriaux, Madame le Maire

propose d'allouer des titres cadeaux au bénéfice des agents de la commune admis à faire valoir leur droit à la retraite selon les conditions suivantes :

Ancienneté dans la collectivité	Montant du titre cadeau
De 1 an à moins de 10 ans	200 €
De 10 ans à moins de 20 ans	300 €
De 20 ans à moins de 30 ans	400 €
30 ans et +	500 €

L'ancienneté sera décomptée à partir du 1^{er} jour du contrat ou nomination sans discontinuité, tous services confondus.

Ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, du temps de travail et de la manière de servir des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **AUTORISE** la mise en place du dispositif de titres cadeaux aux agents admis à faire valoir leur droit à la retraite
- **DIT** qu'ils seront attribués à titre exceptionnel et unique dans l'année qui suit la radiation de l'agent
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant avec le prestataire de service BIMPLI
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets

Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_106B-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON -- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 106

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 01^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire

Vu la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil municipal

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive compter du 01^{er} janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **SOLLICITE** l'adhésion de la commune au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 01.01.2023
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon projet annexé à la présente délibération
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

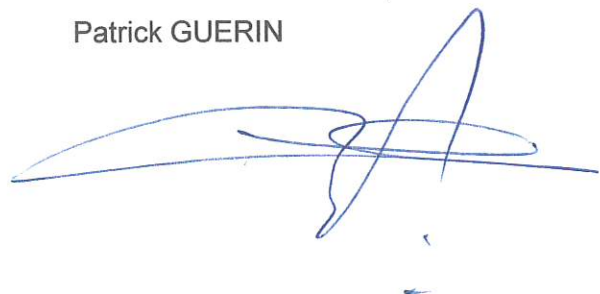
Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - effet au 1^{er} janvier 2023 -

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par **Monsieur Jean-Roger DURAND – Président** –, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 novembre 2022, *d'une part,*

ET

La collectivité/l'établissement COMMUNE DE BOURG SAINT ANDEOL
Représenté(e) par son Maire/Président M Madame GONNET TABARDEL Françoise agissant en
vertu d'une délibération n° _____ du Conseil municipal/conseil
communautaire/comité syndical en date du 07.12.2022, *d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements affiliés, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche a entrepris de créer un service de médecine professionnelle et préventive.

Créé en application de l'article L452-47 du Code général de la fonction publique, ce service est composé d'un médecin du travail et, ultérieurement selon les besoins du service, d'infirmiers recrutés à cet effet par le CDG07.

Par convention, les collectivités et établissements affiliés au CDG07 peuvent adhérer à ce service.

Les missions de ce service du CDG07 sont définies par le décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Il permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité au titre de la médecine préventive de leurs agents.

Conformément à l'article L812-4 du Code général de la fonction publique, la médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail,

notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

Le service de médecine professionnelle et préventive est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

ARTICLE 1 :

La collectivité /établissement de BOURG ST ANDEOL confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche la mise en œuvre de la surveillance médicale au profit des agents en fonction dans les services de la collectivité/établissement ci-dessus mentionné(e).

Les différentes missions assurées par le service de médecine professionnelle et préventive du CDG07 sont précisées ci-après.

A) SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

1) Première visite à la prise de poste

La visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié étant désormais prévue uniquement lorsque l'exercice de fonctions requiert des conditions de santé particulières, le service de médecine professionnelle et préventive assure l'examen médical des agents au moment de la première visite qui intervient après la prise de poste, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la fonction publique.

2) Visite médicale périodique

a) La visite périodique des agents soumis à une surveillance médicale particulière

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit, en lien avec la collectivité/établissement, la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire. Usuellement la fréquence de ces visites est annuelle, mais peut être encore renforcée en tant que de besoin.

b) La visite périodique des agents non soumis à une surveillance médicale particulière

Les agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux (2) ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire.

Afin de ne pas être confronté à une sollicitation excessive des visites sur demande de l'agent, le médecin du travail, après étude de la demande de l'agent, pourra refuser d'y donner une suite par décision motivée qui lui sera adressée ainsi qu'à la collectivité/établissement employeur.

Le refus sera motivé sans contrevenir au respect du secret médical.

Le CDG07 se réserve, si les besoins du service le justifient, la possibilité de procéder au recrutement d'un personnel infirmier afin de réaliser les visites d'information et de prévention.

Ces visites pourront ainsi être assurées par un personnel infirmier.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par le médecin du travail.

Les visites d'information et de prévention sont obligatoires.

3) Examens complémentaires

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration territoriale de tous risques d'épidémie. **Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.**

B) ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PREVENTION GLOBALE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

En matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle et préventive assure les missions prévues aux articles du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié reproduits ci-après (ces articles sont notés avec *) :

Conseiller de l'autorité territoriale – article 14*

Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Il est à noter que le personnel infirmier, si tel est le cas, peut intervenir sous couvert du médecin dans ce cadre précis.

Participation aux réunions de la formation spécialisée – article 14-2*

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée avec voix consultative.

Il est à noter que le personnel infirmier peut également intervenir dans ces réunions dans les mêmes conditions que le médecin du travail.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité – article 15*

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II.

Il est à noter que le personnel infirmier peut intervenir sous couvert du médecin du travail dans ces actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Projets de construction ou d'aménagements – article 16*

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Information du médecin avant toute utilisation de substances ou produits dangereux – article 17*

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyse – article 18*

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques – article 19*

Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Action sur le milieu du travail – article 19-1*

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions – article 24*

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Il est à noter que le médecin du travail pourra proposer des aménagements de poste de travail pour donner suite à des études de poste sur le terrain qui auront été réalisées par le personnel infirmier.

Information accident de service et maladie professionnelle – article 25*

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport annuel d'activité – article 26*

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire est remis au CDG07 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

ARTICLE 2 :

La collectivité / l'établissement adhérant au service de médecine professionnelle et préventive s'engage à proposer au CDG07, dans la mesure de ses capacités d'accueil, la mise à disposition d'une pièce dans laquelle le médecin du travail pourrait réaliser les visites dans le respect du secret médical.

Cette requête a vocation à limiter les temps de trajet des agents des collectivités / établissements adhérant au service pour bénéficier de leur visite médicale.

Le CDG07 ne s'engage pas à organiser les visites médicales au sein de chaque collectivité / établissement adhérant au service, mais tâchera de planifier les visites médicales sur le « bassin de vie ».

ARTICLE 3 :

Le CDG07 :

- Définit le temps d'intervention des médecins, et infirmiers le cas échéant, nécessaire au regard de l'effectif à suivre suivant les lieux de visite (en fonction de l'état déclaratif annuel transmis par la collectivité/établissement bénéficiaire de la mise à disposition),
- Met à disposition ses médecins, et infirmiers le cas échéant, pendant le temps nécessaire aux missions de la médecine préventive rappelées à l'article 1 de la présente convention
- Assure le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive (tenue des plannings des médecins et infirmiers, réservation des locaux médicaux, envoi des convocations, des certificats médicaux, tenue et mise à jour des dossiers médicaux...),
- Tient un état des agents convoqués.

ARTICLE 4

Le coût forfaitaire du service a été fixé par le conseil d'administration du CDG07 à **85 € par agent et par an à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Ce coût forfaitaire (85 €) de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive intègre :

- . la rémunération des médecins et infirmiers,
- . la rémunération du secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive,
- . les frais de déplacement et de missions
- . l'amortissement des véhicules de service, matériels médicaux, matériel informatique
- . les frais de gestion généraux du CDG07,
- . l'acquisition, les frais de gestion et l'hébergement d'un logiciel de médecine du travail,
- . l'établissement de la facturation des collectivités/établissements relevant de la présente convention, ainsi que l'émission des titres de recettes

Et ce pour l'exercice des missions prévues aux A et B du I de la présente convention.

S'agissant des visites périodiques, chaque collectivité/établissement recevra, du CDG07, au minimum 3 semaines avant la date de convocation **un avis de passage dans lequel elle/il s'engage à positionner ses agents aux dates et créneaux horaires proposés pour la visite périodique de prévention.**

ARTICLE 5

A son adhésion, et par la suite en début d'année N, la collectivité/établissement fournira au CDG07 une liste nominative des agents employés au 1^{er} janvier de l'année et relevant du service de médecine préventive. Au regard de cet état, et pour pallier aux éventuelles difficultés financières auxquelles pourrait être confronté(e) la collectivité/l'établissement, le CDG07 établira la facturation ainsi que suit (base nombre agents employés au 1.1 de l'année N X 85 €) :

- 50% du montant sera facturé en début d'année ou dès l'adhésion (émission 1^{er} titre de recettes)
- 50 % au début du 2nd semestre (émission 2^{ème} titre de recettes)

Un réajustement, pour tenir compte de l'évolution des effectifs (en plus ou en moins) sur l'année N, interviendra lors de la facturation de l'année N+1 ;

En cas d'adhésion en cours d'année, la facturation interviendra selon les mêmes conditions, il sera cependant appliqué un prorata au regard du nombre de mois d'adhésion.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Pour les collectivités/établissements qui adhèrent en cours d'année, la présente convention prend effet au Pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7

La convention pourra être résiliée annuellement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours.

La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex.

Fait en deux exemplaires à LACHAPELLE SOUS AUBENAS, le _____

Le Maire/Président,
(nom, prénom)

GONNET TABARDEL Françoise

Le Président du CDG07,
Maire de LARGENTIERE,

Jean-Roger DURAND

(cachet de la collectivité/établissement)



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_107-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 107

**APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE LA VILLE
EXERCICE 2022**

VU les articles L 1612-4 et 1612-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune ;

VU l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

VU la délibération n°28 du 2 mars 2022, approuvant le budget primitif de la ville, exercice 2022 ;

VU la délibération n°48 du 4 mai 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget de la ville, exercice 2022 ;

VU l'avis de la commission des finances du 24 novembre 2022,

Considérant que le Conseil municipal a voté l'affectation des résultats de l'exercice 2021 par délibération n°47 en séance du 4 mai 2022, le résultat de clôture de fonctionnement s'élevant à : 465 191,76 € et le résultat de clôture d'investissement s'élevant à : 469 231,32 €

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.
 Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Considérant qu'il convient notamment :

- de prendre en compte l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 au budget de l'exercice 2022,
- d'ajuster les prévisions de dépenses suite à la crise énergétique, ainsi que la revalorisation de la valeur du point servant de base de calcul à la rémunération des agents publics,
- d'intégrer le décalage de calendrier des travaux de réhabilitation et d'accessibilité de la mairie.

La présente décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
CHAPITRE - ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF	DECISION MODIFICATIVE N°2	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DECISION MODIFICATIVE N°2
CHAP 011- CHARGES A CARACTERE GENERAL				
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	22 000,00	+30 000,00	52 000,00
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	185 000,00	+130 000,00	315 000,00
60621	COMBUSTIBLES	220 000,00	+40 000,00	260 000,00
60622	CARBURANTS	45 000,00	+18 000,00	63 000,00
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	15 000,00	-10 000,00	5 000,00
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES (MATERIELS, MOBILIER ET OUTILLAGES)	170 000,00	-10 000,00	160 000,00
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	35 000,00	-5 000,00	30 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
CHAPITRE - ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF	DECISION MODIFICATIVE N°2	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DECISION MODIFICATIVE N°2
61521	ENTRETIEN TERRAINS	30 000,00	-5 000,00	25 000,00
6156	MAINTENANCE (FRAIS DE MAINTENANCE OU D'ENTRETIEN COURANTS)	72 000,00	-20 000,00	52 000,00
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	7 500,00	-4 000,00	3 500,00
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	6 000,00	+4 000,00	10 000,00
6256	MISSIONS	1 000,00	-1 000,00	
62878	REMBOURSEMENT FRAIS A D'AUTRES ORGANISMES		+17 000,00	17 000,00
SOUS TOTAL CHAPITRE 011			184 000,00	
CHAP 012 – CHARGES DE PERSONNEL				
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	1 710 000,00	+70 000,00	1 770 000,00
64131	REMUNERATION NON TITULAIRES	290 000,00	+15 000,00	300 000,00
SOUS TOTAL CHAPITRE 012			85 000,00	
CHAP 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	189 450,00	-108 587,00	80 863,00
TOTAL DM N°2			160 413,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES				
CHAPITRE – ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF	DECISION MODIFICATIVE N°2	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DECISION MODIFICATIVE N°2
73 – IMPOTS ET TAXES				
73111	IMPOTS DIRECTS LOCAUX	3 510 000,00	+30 000,00	3 540 000,00
73223	FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)		+83 413,00	83 413,00
7381	TAXES ADDITIONNELLES DROITS DE MUTATION	206 000,00	+17 000,00	223 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES				
CHAPITRE – ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF	DECISION MODIFICATIVE N°2	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DECISION MODIFICATIVE N°2
SOUS TOTAL CHAPITRE 73			130 413,00	
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
752	REVENUS DES IMMEUBLES	20 000,00	+30 000,00	50 000,00
TOTAL DM N°2			160 413,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
CHAPITRE - ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF + REPORT	DECISION MODIFICATIVE N°2	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DECISION MODIFICATIVE N°2
CHAP 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2135	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS	504 632,97	-38 587,00	466 045,97
CHAP 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS				
2313	CONSTRUCTIONS		+190 052,08	190 052,08
2315	INSTALLATION, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	516 386,80	-70 000,00	446 386,80
SOUS TOTAL CHAPITRE 23			120 052,08	
TOTAL DM N°2			81 465,08	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
CHAPITRE - ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF + REPORT	DECISION MODIFICATIVE N°1	DECISION MODIFICATIVE N°2	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DECISION MODIFICATIVE N°2
001 RESULTAT D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE					
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	190 052,08	-190 052,08 +279 179,24	+190 052,08	469 231,32

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
CHAPITRE - ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF + REPORT	DECISION MODIFICATIVE N°1	DECISION MODIFICATIVE N°2	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DECISION MODIFICATIVE N°2
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	189 450,00		-108 587,00	80 863,00
TOTAL DM N°2				81 465,08	

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 au budget 2022 telle que définie dans les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce par,

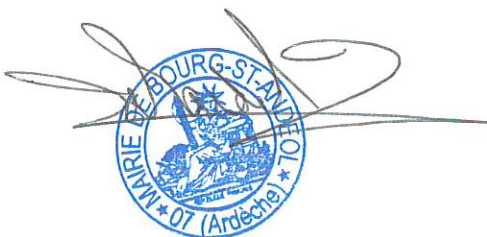
23 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Orlane COMBE - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE)

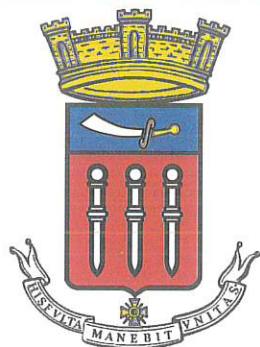
6 abstentions : M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA)

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
 Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
 Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 108

**AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2023**

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE** les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée dans le corps du rapport.

AFFECTATIONS	BP 2022	Ouverture par anticipation 2023
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles compte 203 frais d'études	5 000,00	1 250,00
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées compte 2041582 participation travaux SDE 07 compte 2041512 participation travaux DRAGA	98 000,00 48 000,00	24 500,00 12 000,00

AFFECTATIONS	BP 2022	Ouverture par anticipation 2023
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		
compte 2121 Plantations d'arbres et arbustes	5 000,00	1 250,00
compte 2128 Réhabilitation Tennis	25 000,00	6 250,00
compte 2135 travaux dans bâtiments communaux	300 000,00	75 000,00
compte 2151 Réseaux de voirie	320 000,00	80 000,00
compte 2152 Installations de voirie (signalisation + matériel)	20 000,00	5 000,00
compte 21571 Matériel et outillage de voirie roulant	90 000,00	22 500,00
compte 2158 installations matériel et outillage technique	20 000,00	5 000,00
compte 2168 reliures registres état civil	17 022,00	4 255,50
compte 2182 achat véhicules	51 600,00	12 900,00
compte 2183 achat matériel de bureau et informatique	20 000,00	5 000,00
compte 2184 achat de mobilier	50 000,00	12 500,00
compte 2188 achat matériels divers	56 125,97	14 031,49
Chapitre 23 Immobilisations en cours		
Compte 2312 mur du Boulodrome + Quai Fabry	490 000,00	122 500,00
compte 2315 travaux mairie	454 741,00	113 685,25
TOTAL	2 070 488.97	517 622.24

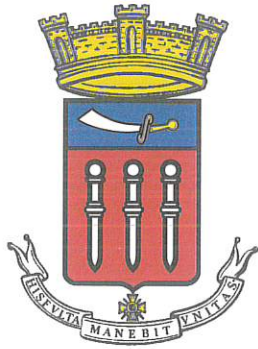
Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETARE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 109

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRAGA

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 – article 109

VU la délibération n°2022-110 du conseil communautaire du 10 novembre 2022, relative à la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes DRAGA ;

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- déclaration préalable.

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que la part du bloc communal est perçue en vue de financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisation et de renouvellement urbain. Pour la DRAGA, on peut citer notamment les dépenses relatives au déploiement de la fibre optique, à la politique de développement économique, à la réalisation de voies cyclables (ViaRhôna et autres à venir), l'aire d'accueil des gens du voyage...

Considérant que la part du département sert à financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Considérant que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, jusqu'alors facultatif, devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 9 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les montants et modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que le vote des taux et exonérations liées à la taxe d'aménagement continue à relever de la décision des communes.

A compter du 1^{er} janvier 2023 le principe proposé est celui du reversement intégral de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA perçue dans les zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

A compter du 1^{er} janvier 2024, en plus du principe défini dans le paragraphe précédent s'ajoutera le principe du reversement de un (1) point de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA hors zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que, pour que cette décision puisse être effective, soit prise dans chaque commune de la Communauté une délibération concordante avant le 31 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **ADOpte** dès le 1^{er} janvier 2023 le principe d'un reversement intégral de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA perçue dans les **zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme** ;
- **ADOpte** à compter du 1^{er} janvier 2024, en plus du principe défini dans le paragraphe précédent, s'ajoutera le principe de reversement de un (1) point de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA **hors zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme** ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le principe du reversement de un (1) point de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA hors zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

Ce par,

23 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Orlane COMBE - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE)

6 abstentions : M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
ENTRE**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 007-210700423-20221207-D_2022_109-DE

La commune de BOURG-SAINT-ANDEOL, représentée par Monsieur Patrick GUERIN, Premier Adjoint, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

E T

La communauté de communes DRAGA, représentée par Mme GONNÉT TABARDEL Françoise, présidente, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du 10/11/2022, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes DRAGA, perçoit la part communale du produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

A compter du 1^{er} janvier 2023 le principe est celui du reversement intégral de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA perçue dans les zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

A compter du 1^{er} janvier 2024, en plus du principe défini dans le paragraphe précédent s'ajoutera le principe du reversement de un (1) point de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA hors zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

Les zones à vocation économique des documents d'urbanisme sont les suivantes :

Bourg Saint-Andéol : zone Uy

Larnas : zone « constructible activités »

St Marcel : zones Ui et Ui

St Just : zones Ui

Viviers : zones Uac et Ui

Dans le cadre du PLUIH de la Communauté de communes DRAGA, en cours d'élaboration, les zones Ui de l'ensemble des communes seront concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

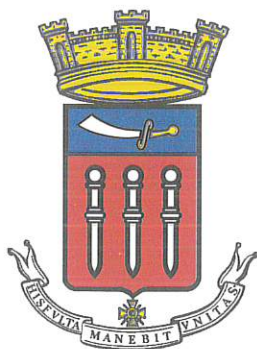
ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet.

Pour la commune

Pour la Communauté de communes 2



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_110-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 110

**MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT
ET INSTITUTION D'EXONERATION**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°102 du 7 septembre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement et fixation des taux d'imposition ;

Vu la délibération n°91 du 5 septembre 2012 relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement ;

Madame le Maire rappelle les taux de taxe d'aménagement actuellement en vigueur sur la commune, et les éventuels zonages définis :

- 3% sur l'ensemble du territoire communal sauf en zone UY du PLU
- 1% sur les parties du territoire communal en zone UY du PLU

Compte tenu des impacts de cette convention pour la commune, Madame le Maire propose de modifier le taux de la part communale de taxe d'aménagement, et de revoir les exonérations de la manière suivante :

Taxe d'aménagement :

- 5% sur l'ensemble du territoire communal hors zone à vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme actuels
- 3% sur les zones à vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme actuels, soit les zones UY

Exonérations :

Sont totalement exonérés les immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques, les abris de jardin, les serres de jardin, les pigeonniers, les colombiers < 20 m², les maisons de santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune sur l'ensemble du territoire communal, **hors zone à vocation économique** inscrite dans les documents d'urbanisme actuels
- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur les zones à vocation économique inscrite dans les documents d'urbanisme actuels, soit les zones UY (cf article 3 de la convention de répartition de la taxe d'aménagement communes/CC DRAGA)
- **EXONERE** totalement les immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques, les abris de jardin, les serres de jardin, les pigeonniers, les colombiers < 20 m², les maisons de santé.

Ce par,

23 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Orlane COMBE - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE)

6 contre : M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

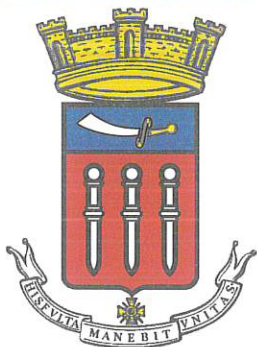
Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL




Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

Le Maire

PRÉSENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 111**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA
SOLIDARITE NATIONALE POUR LES DOMMAGES
DUS AUX INTEMPERIES DU 14 SEPTEMBRE 2022**

Madame le Maire expose au conseil municipal que les fortes intempéries du 14 septembre 2022 ont provoqué d'importants dommages sur la commune.

Afin de procéder à la remise en état, estimée à la somme de 38 484.00€ HT (46 180.80€ TTC), des biens publics non assurables touchés par cet évènement climatique, Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière au taux de 30% auprès des services de l'Etat au titre de la solidarité nationale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré**

- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale pour une prise en charge de 30% du montant HT des travaux, soit 11 545.20€.

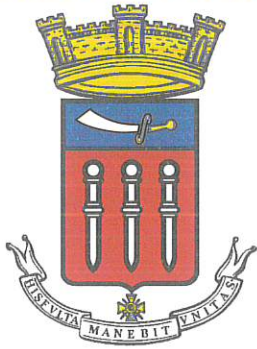
Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_112-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON – Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 112

**CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune est confrontée à diverses difficultés relevant du Code de la Route :

- le stationnement abusif c'est-à-dire pendant plus de 7 jours en un même point de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ou de ses dépendances,
- les véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou ses dépendances,
- les véhicules constituant une entrave à la circulation,
- les véhicules gênant l'organisation d'une manifestation par exemple,
- les véhicules immobilisés après infraction du Code de la Route,

Et du Code de l'Environnement comme :

- les véhicules réduits à l'état d'épaves, c'est-à-dire à l'état de carcasse ou non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale. Dans ce cas, l'épave constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L.541-'1. à L.546-8 du Code de l'Environnement.

Considérant que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Cette dernière intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui inclut le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants, etc.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, dans le cadre du Code de la Route, notamment ses articles L-325-1 et suivants, articles R.325-1 à R.329-25, qui prévoit la mise en fourrière des véhicules et dans le cadre du Code de l'Environnement qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme de simples déchets.

Considérant l'intérêt de formaliser l'enlèvement des véhicules désignés, soit par le Maire, soit par l'Adjoint délégué, dans ses fonctions d'Officier de Police Judiciaire, selon les délais arrêtés en commun avec l'exploitant de la fourrière et selon une tarification s'inscrivant dans le barème préfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention de la mise en fourrière des véhicules avec la société de Dépannage Assistance Drôme Ardèche - Garage REYNIER, conformément au projet joint à la présente, pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

Entre :

La commune de BOURG SAINT ANDEOL (Ardèche), représentée par son Maire, Madame GONNET TABARDEL Françoise, agissant en vertu de la délibération n° 112 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022, ci-dessous désignée « L'Autorité Publique Communale »

D'une part

Et :

La société : Dépannage Assistance Drôme Ardèche- Garage REYNIER
Immatriculée sous le numéro SIRET : 37984875700058
Ayant son siège et ses installations au 86 chemin de PLANZOLLE- Zone DUCROS à 07220 VIVIERS
Titulaire de l'agrément N° F 2020-003 délivré par la préfecture de l'Ardèche.

Représentée par monsieur REYNIER Jean-RAYMOND en sa qualité de gérant dûment habilité aux fins des présentes, désignée « Responsable ou gardien de fourrière »

D'autres part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

RESPECT DE LA LEGISLATION SUR LES FOURRIERES AUTOMOBILES

Les contractants s'engagent à :

Respecter les dispositions :

- De l'ordonnance N° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la route
- De la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001

- Du décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route
- De la loi n°2003-230 du 18 mars 2003 relative aux pouvoirs des Maires, des Polices Municipales
- De l'arrêté du 03 aout 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

Observer les clauses dudit Code et plus particulièrement les articles L325-1 à L325-15 et R 325-1 à R325-52 relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

RESPECT DE LA LEGISLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les parties s'engagent à :

- Respecter les dispositions de la Circulaires N° 85 du 04 janvier 1985
- Observer les clauses de l'article L 541 Du Code de l'environnement

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service public des fourrières automobiles et donc de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le code de la route et au code de l'environnement.

Elle a également pour but de définir les modalités d'indemnisation par l'autorité de fourrière des véhicules abandonnés en fourrière.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GARDIEN DE FOURRIERE

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié

A ce titre le responsable de la fourrière s'engage à :

- S'équiper des véhicules nécessaires à la bonne exécution du service,
- Être opérationnel dès la date fixée par la présente
- Clôturer son chantier et assurer le gardiennage jour et nuit des véhicules mis en fourrières
- Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais
- Être disponible 24 heures sur 24 y compris dimanche et jours fériés
- Indication des horaires d'ouverture au public de la fourrière automobile :
- Du lundi au vendredi de 07h00 à 12h00 puis de 14h00 à 19h00
- Le samedi de 08h00 à 20h00.
- Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement e véhicule hors d'usage, conformément à l'article R 325-24 du Code de la route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la main levée en application de l'article R 235-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R 325-36 du même code.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques lié à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité

A. Modalités d'exécution de la prestation :

Le responsable de la fourrière est chargé d'effectuer l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules dès la réquisition transmise par l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ses fonctions) territorialement compétent ou du maire ou du préfet au titre de l'article L 325-1-2 du code la route.

A ce titre, il s'engage à respecter les délais ci-après :

- D'une à trois heures à compter de la réquisition pour les véhicules devant être enlevés immédiatement pour sécurité publique impérieuse et ou entrave à l'organisation d'une manifestation,
- De quarante-huit heures pour les autres cas à compter de la réquisition.

Les enlèvements ne pourront se faire qu'en présence de l'Autorité Publique Communale ou de son représentant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances ou dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B. Conditions de restitution des véhicules

Le responsable de la fourrière s'engage à ne restituer le véhicule à son propriétaire que sur présentation de la mainlevée par l'Autorité Publique Communale territorialement compétente remise par la Police Municipale

Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité, ne pourront être retirés de la fourrière que par des réparateurs professionnels, dûment mandatés par les propriétaires pour effectuer les travaux indispensables préalablement définis par un expert automobile. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après constat d'exécution desdits travaux. (Tous les frais découlant de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule).

Les tarifs applicables sont :

- déplacement du véhicule ou opérations préalables pour la mise en fourrière = 15,20 euros ;
- enlèvement du véhicule = 121,27 euros ;
- garde du véhicule (à la journée) = 6,42 euros ;
- expertise de la mise en fourrière = 61 euros.

C. Véhicules non réclamés :

- Remise aux Domaines :

Les véhicules mis en fourrière et non retirés seront, après expertise, remis aux services des Domaines dans les conditions prévues par le Décret en conseil d'Etat 72-823 du 06 septembre qui détermine l'application des articles L 235-6 à L 325-10 du code de la route

- Notification de destruction :

La destruction du véhicule est décidée conformément à l'Arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis à la fourrière sont déclarés hors d'état de circuler après expertise.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

L'Autorité Publique Communale s'engage par la présente convention à se conformer aux règles de procédure de la mise en fourrière et à établir les documents relatifs à l'enlèvement :

- Fiche descriptive de l'état du véhicule
- Procès-verbal de réquisition d'enlèvement de véhicule
- Notifier au propriétaire la mise en fourrière de son véhicule
- Rédaction des mainlevées de fourrière
- S'assurer que le véhicule n'est pas inscrit au fichier des véhicules volés.

L'Autorité Publique Communale indemnise le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont :

- Inconnus : le propriétaire n'est pas identifiable
- Introuvables : la notification n'a pu être opérée
- Insolubles : le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrières

Cette indemnisation sera basée sur les tarifs appliqués par le responsable de la fourrière conformément à l'arrêté du 03 aout 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, comme indiqué ci-dessus, à l'article B.

ARTICLE 4 : DROITS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

En contrepartie de ses obligations, le responsable de la fourrière percevra une rémunération. Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de l'Autorité Publique Communale, le paiement de tous les frais de transfert et de garde en fourrière, d'expertise, résultant de ses interventions.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être reconduite expressément à son expiration par voie délibérative, après entente sur les termes et les modalités financières.

ARTICLE 6 : CONDITIONS RESOLUTOIRES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après

mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

Elle pourra être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire. Elle cessera de plein droit au cas où le responsable de la fourrière n'exécuterait pas les réquisitions émanant des autorités compétentes.

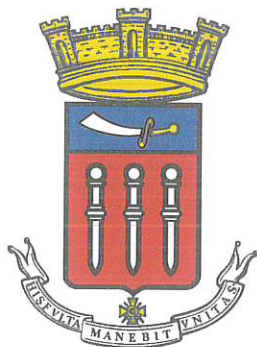
La convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis d'un mois.

Fait à BOURG SAINT ANDEOL,

Le 07 décembre 2022

Le Maire de Bourg-St-Andéol,
GONNET TABARDEL Françoise

Société Dépannage Assistance
Drôme- Ardèche – Garage REYNIER



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_113-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 113

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE
A L'OGEC MARIE RIVIER**

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose en application de l'article L 442-5 du code de l'Education Nationale, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou à défaut, du coût du fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Pour rappel, concernant les dépenses obligatoires à prendre en compte, seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement pour le calcul étant proscrite.

Par ailleurs, les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des heures de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte sont exclues de la répartition obligatoire. Seules les dépenses de fonctionnement liées exclusivement aux activités sur temps scolaires sont prises en compte.

Enfin, l'instruction étant obligatoire dès 3 ans depuis la rentrée de 2019, les communes ont désormais l'obligation de financer également les classes maternelles ayant un coût supérieur, notamment du fait de la rémunération des ATSEM, il convient par conséquent, de déterminer un coût moyen spécifique pour les élèves des classes maternelles.

S'agissant de l'OGEC Marie Rivier, le coût par élève a été fixé comme suit :

- 792,29 € pour les élèves bourguésans des classes maternelles,
- 517,89 € pour les élèves bourguésans des classes élémentaires.

Par la délibération n° 25 du conseil municipal en date du 2 mars 2022, la subvention a été fixée à 118 705,00 €.

Or, les effectifs pour l'année scolaire 2022-2023 sont les suivants :

Année scolaire	Effectif Maternelle	Effectif Elémentaire
2022 – 2023	88	119

Par conséquent, il convient d'attribuer une subvention complémentaire de 12 645,43 € à l'OGEC Marie Rivier pour réajuster le montant annuel, portant le montant total de la subvention à 131 350,43 €.

Pour mémoire, le montant de la subvention de l'année dernière était de 125 711,67 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 12 645,43 euros à l'OGEC Marie Rivier.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

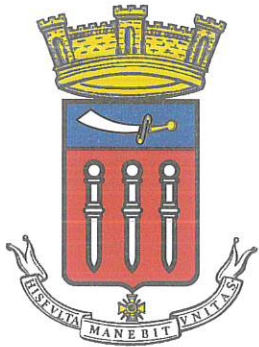
Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL




Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 114

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS-DEJEUNERS » ENTRE
LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL ET L'EDUCATION NATIONALE**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale dans leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation afin de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales la distribution de petits déjeuners.
Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée.

Ce dispositif sera mis en place à l'école maternelle Albertine MAURIN pour une période allant du 20 février au 07 avril 2023, à raison d'une fois par semaine, soit 7 petits-déjeuners.

A ce titre, une convention doit être signée entre les deux partenaires afin de définir les engagements de chacun.

La commune s'engage à :

- acheminer et entreposer les denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires,

L'éducation nationale s'engage à :

- contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1.30€, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré


- **ACCEPTÉ** les termes de la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits-déjeuners » entre la commune de Bourg-Saint-Andéol et l'éducation nationale, conformément au projet joint à la présente
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer, l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



1
1

**réservé à l'administration*

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE **BOURG SAINT ANDEOL**

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération n° 114 du conseil municipal de la commune de Bourg Saint Andéol en date du 07/12/2022

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie de Grenoble

et

Le Maire de la commune de Bourg Saint Andéol

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

**réservé à l'administration*

Il est convenu ce qui suit :

***Article 1^{er} — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de **maternelle** de l'école **Albertine Maurin** - 77 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner **1** jour par semaine pendant **7** semaines

Soit un total de prévisionnel de **539** petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

**réservé à l'administration*

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

***Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de **Bourg Saint Andéol**, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à **700.70 €**.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières (versement unique)

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire : Commune de Bourg-St-Andéol

BANQUE : Banque de France

IBAN N° : FR52 3000 1006 55D07400 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Service de gestion comptable de Privas – 1 route des Mines 07000 PRIVAS.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

**réservé à l'administration*

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Bourg Saint Andéol des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

La Rectrice de l'académie de Grenoble et le maire de la commune de Bourg Saint Andéol sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en **2 exemplaires** à Bourg Saint Andéol, le 21/11/2022

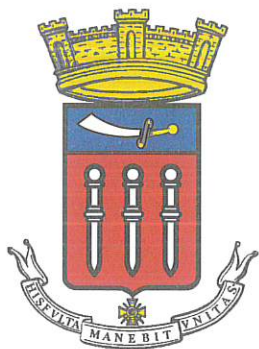
Le Maire de la commune de Bourg Saint Andéol

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale chargée des fonctions
de Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Ardèche par intérim

Françoise GONNET TABARDEL

Isabelle CHAILLAN

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-deieuners.html>



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_115-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 7 décembre à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de

Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 115

**CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRAGA
DU PORCHE DE LA CHAPELLE SAINT-JOSEPH**

Madame le Maire rappelle le protocole d'accord conclu du 6 juillet 2020 entre la commune de Bourg-Saint-Andéol, la communauté de communes DRAGA et le Département de l'Ardèche pour la transformation de la chapelle Saint-Joseph en centre d'entraînement à destination des arts du cirque.

Elle indique qu'il actait la cession, à l'euro symbolique, par la commune à la Communauté de Communes DRAGA de la parcelle cadastrée AW 554, emprise de la chapelle, et de sa division à intervenir en vue de permettre sur le foncier qui aura été libéré d'occupations bâties, la réalisation d'une liaison piétonne entre l'avenue de Tourne et l'avenue Marc Pradelle.

Il s'avère que le porche de la chapelle situé sur l'emprise de la parcelle cadastrée AW 555 (d'une superficie totale de 299 m²), propriété en indivision commune / Département, n'était pas inclus à ladite cession. Compte tenu qu'il fait partie intégrante de l'édifice, il conviendrait de le rétrocéder également aux fins d'une gestion optimale du ténement immobilier par le futur acquéreur.

Cette cession complémentaire se ferait à l'euro symbolique dans la continuité des engagements précédents établis entre acteurs publics.

Un document d'arpentage a été élaboré par M. MIOTTO, géomètre, l'emprise foncière du porche, d'une contenance cadastrale de 54 m² qui deviendrait la propriété de l'indivision Département de l'Ardèche / Communauté de communes DRAGA.

Il est précisé que le reste du foncier non bâti correspondant au parvis de la chapelle, en cours d'aménagement, restera la propriété de l'indivision (commune / Département) constituée par acte administratif en date du 30 août 2007.

Vu la délibération n° 67 du 6 juin 2018 portant principe de cession de la chapelle Saint-Joseph, de la salle Orlando et de l'ancien cinéma,

Vu la délibération n° 102 du 11 décembre 2019 portant approbation du protocole d'accord à conclure pour la transformation de la chapelle Saint-Joseph en centre d'entraînement à destination des arts du cirque,

Vu l'accord écrit du Département de l'Ardèche, en date du 22 novembre 2022 pour sortir de l'indivision constituée (moitié indivise) avec la commune la partie bâtie (d'une contenance de 54 m²) du foncier cadastré AW 555,

Vu l'avis des Domaines du 30 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE** la sortie de l'indivision constituée avec le Département de l'Ardèche telle que susmentionnée
- **APPROUVE** le transfert de propriété (moitié indivise) du bien immobilier (porche de la chapelle Saint-Joseph), à la communauté de communes DRAGA
- **DIT** que cette cession se fera à l'euro symbolique
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches nécessaires pour procéder à la cession foncière décrite et signer l'acte afférent à intervenir.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de BOURG SAINT ANDEOL,
Département de l'ARDECHE

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À BOURG SAINT ANDEOL, le 12/10/2022 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Le Président,
et par délégation,
Chef de Service Gestion Administrative
du Patrimoine et du Foncier,
Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Anne RANG

Cachet du service

À

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
ARDECHE

commune
Bourg-Saint-Andéol

préfixe section feuille
000 AW

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 007-210700423-20221207-D_2022_115-DE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 042-000-AW-0554_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune de BOURG SAINT ANDEOL et Département de l'ARDECHE

propriétaire(s) après modification
Commune de BOURG SAINT ANDEOL et Département de l'ARDECHE
Commune de BOURG SAINT ANDEOL et Département de l'ARDECHE (en vente)

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

MIOTTO Thomas
Ferme des Auches - ZA des Auches
07700 BOURG SAINT ANDEOL
Tel : 04-75-54-77-64
Réf 2022-40-2-indA

Procès-verbal 6493 N exp joint


oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>

N° 6463 N - (SDMC-DGFPP) - Mai 2017

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
 Reçu en préfecture le 14/12/2022
 Publié le 
 ID : 007-210700423-20221207-D_2022_115-DE

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000															
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11		arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE			
		ha 3	a 4	ca 4						ha 10	a 10	ca 10	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14		CLASSE 15	CONTENANCE 16		
AW	555	2	99			A	Com de BSA, Dpt. Ardèche		2	45		253	-8						
						B	Com de BSA, Dpt. Ardèche vente			54		56	-2						
												Total : 309	Total : -10						
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca
		2	99						2	99									

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 007-210700423-20221207-D_2022_115-DE

Commune : 07042
Bourg-Saint-Andéol

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AW
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 23/01/2002

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DG)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

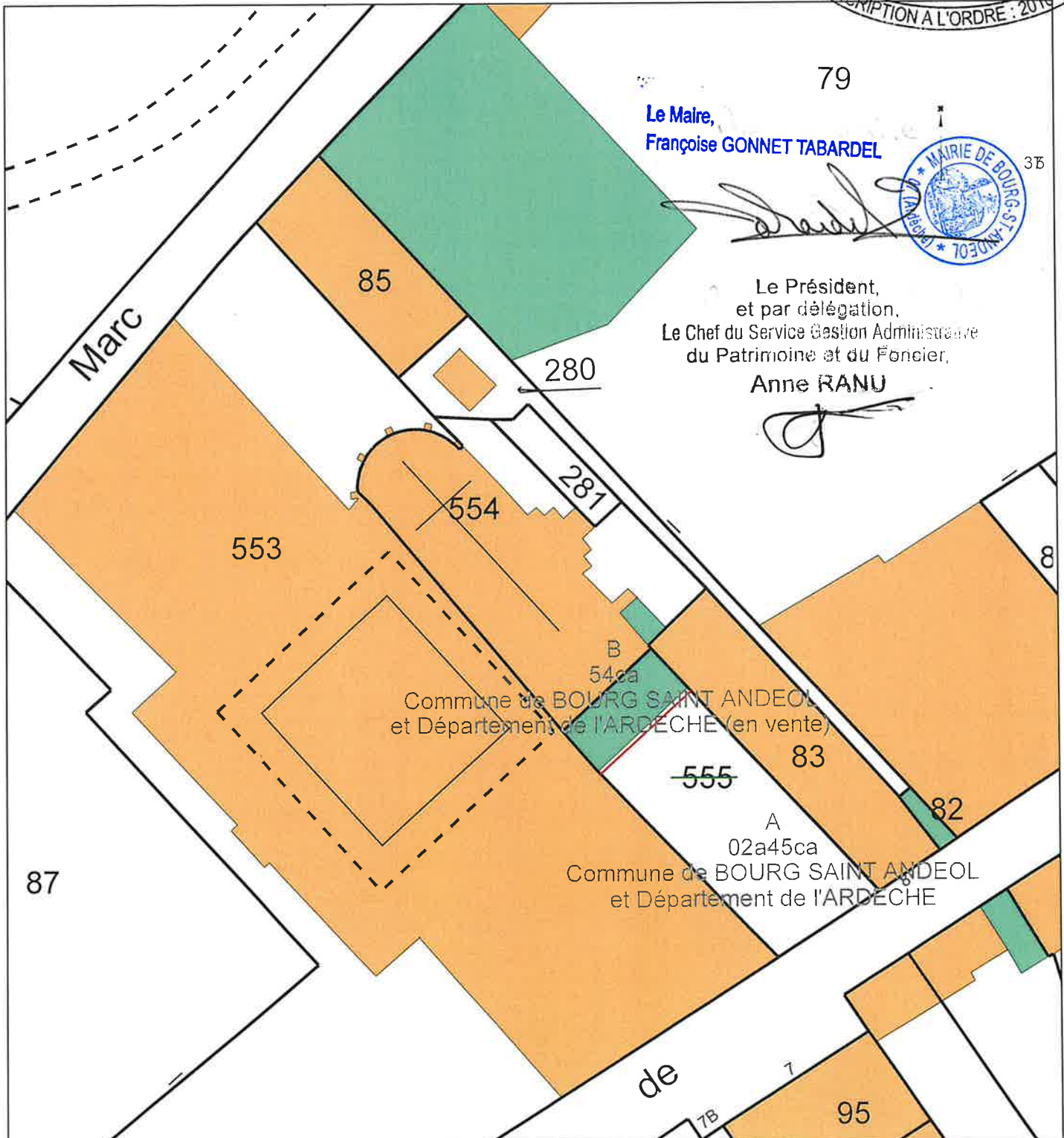
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 12/10/2022, par M. MIOTTO THOMAS, géomètre à BOURG SAINT ANDEOL.
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A. BOURG SAINT ANDEOL, le 12/10/2022,

Document dressé par
MIOTTO Thomas.....
à BOURG SAINT ANDEOL.....
Date 12/10/2022.....
Signature :



(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'associé appropriant).





Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_116-DE

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 116

SDE 07 - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Madame le Maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 prochainement.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

→ Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **AUTORISE** l'adhésion de la ville au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique
- **ACCEPTE** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Ce à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL

Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les bâtiments à auditer sont situés sur le territoire du département de l'Ardèche et département limitrophe.

Exposé des motifs

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet:

- La passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés d'audit énergétique pour les besoins propres de ses membres,

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses besoins situés sur le département de l'Ardèche.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

3-2 -Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDE 07) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le

coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés:

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);
- De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:

Sans objet

7.2 Participation des membres au frais d'audit

Les membres financent les audits énergétiques après minoration des éventuelles subventions obtenue par le SDE 07 pour la réalisation des audits.

7.3 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérent vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ANNEXE 1

Adhésion des membres au groupement de commande pour la réalisation d'audit énergétique

La convention constitutive du groupement de commande a été passée

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche

Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE,

Dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical du 13 décembre 2021

Coordonnateur du groupement

Et

MAIRIE de BOURG-SAINT-ANDEOL :

Représentée par Madame Françoise GONNET TABARDEL, en sa qualité de Maire dûment autorisée par la délibération n° 116 du 07/12/2022,

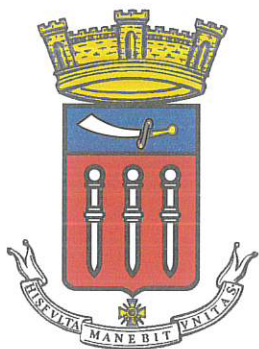
Qui s'engage par la signature ci-dessous, à honorer le(s) marché(s) avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à Bourg-St-Andéol, le 07 décembre 2022,

Le représentant du membre du groupement

Cachet, qualité et nom du représentant

Madame Françoise GONNET TABARDEL, Maire.



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 117

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE
AUX GORGES DE L'ARDECHE**

Vu

- La Loi du 7 Aout 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16
- l'avis de la conférence des Maires en date du 29 septembre 2022 (8 votes pour la prise de compétence « enseignement musical » et une abstention)
- l'avis favorable de la commission culture en date du 11 octobre 2022
- l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 20/10/2022 relatif à la modification des statuts

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes travaille depuis le mois de septembre 2021 sur l'extension de ses compétences dans le domaine de la culture,

notamment l'éducation musicale en raison de la dissolution du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse (AMD).

Elle indique qu'un travail de fond et de nombreuses réunions ont été réalisées sur ce sujet. Un rapport de synthèse, présenté en conférences des Maires le 29 septembre 2022, est annexé à la présente délibération et présente les principaux éléments de la prise de compétence « Education musicale ».

Madame le Maire rappelle également qu'il revient aux communes de décider ou non de cette prise de compétences.

En effet, le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Un arrêté Préfectoral viendra ensuite entériner cette modification statutaire.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de statuts, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes

Ce par,

23 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON - Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Orlane COMBE - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE)

6 contre : M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN



Statuts de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Délibérés en conseil communautaire le **10 novembre 2022**

Avenue Maréchal Leclerc

07700 Bourg-Saint-Andéol

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé sous le nom de Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » une Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre régi, notamment, par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » associe les 9 communes ci-après :

- BIDON
- BOURG-SAINT-ANDÉOL
- GRAS
- LARNAS
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE
- SAINT-MONTAN
- VIVIERS

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le Siège social de la communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est fixé à BOURG-SAINT-ANDÉOL (07700), Avenue Maréchal Leclerc.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**, conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6) Assainissement des eaux usées
- 7) Eau potable

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1) Environnement d'intérêt communautaire
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) Action sociale d'intérêt communautaire

~~4) Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.~~

Création et gestion de France Services, service de proximité d'accompagnement des démarches du quotidien (Bourg Saint Andéol, Saint Marcel d'Ardèche)

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- 1) Sentiers pédestres, équestres et ~~VTT~~ **cyclables**

- ✓ Signalisation, aménagements et gestion, à l'exception des circuits gérés par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche « SGGA » (partie nord du circuit « La Draille de Madame », circuit « Dent de Rez » et sa liaison « entre Brechon et Gogne », partie sud du circuit « Saut du Loup ») et par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ardèche (Fédération Française de Randonnée) ;

2) Culture & patrimoine

- ✓ En collaboration avec les communes : aides au fonctionnement des « Maisons des Arts du Clown et du Cirque » de Bourg-Saint-Andéol à travers, entre autres, la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs.
- ✓ Maîtrise d'ouvrage sur le projet de réhabilitation de la « Chapelle » de la Cascade.
- ✓ Valorisation et protection du patrimoine dans le cadre de l'adhésion au « Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche » porteur du label « Pays d'Art et d'Histoire ».
- ✓ **Pilotage et animation de la convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC)**
- ✓ **Enseignement de la musique en dehors du temps scolaire**

3) Infrastructures et réseaux

- ✓ **Eau pluviale :**
 - Exploitation et entretien des canalisations d'assainissement des eaux pluviales séparatives en zones urbaines.
 - Etudes et travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectifs existants.
 - Etudes et travaux d'extension ou de renouvellement des canalisations d'assainissement des eaux pluviales conjointement à une extension ou un renouvellement de réseau d'assainissement collectifs des eaux usées.
 - Elaboration d'une étude « diagnostic » et d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.
- ✓ **Energies :**
 - Electricité : renforcement et extension des réseaux BT à l'exception de l'éclairage public.
 - Energies renouvelables : accompagnement des projets communaux éoliens, photovoltaïques au sol.
 - Toute intervention, promotion, contribution financière ou offre de concours auprès d'un syndicat intercommunal du territoire ou établissement public en vue de favoriser la réalisation d'un équipement structurant d'intérêt communal.
- ✓ **Fonctionnement du pont-bascule de Bourg-Saint-Andéol ;**
- ✓ **Communications électroniques :** établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ; gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ; passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'exercice de ces compétences.

4) Transport

- ✓ ~~Transport local spécifique ;~~
- ✓ ~~Transport scolaire : à titre d'organisateur secondaire dans le cadre de la convention passée avec l'autorité organisatrice de 1^{er} rang~~

4) Mobilités

- ✓ **La communauté de communes agit par délégation de la Région OU**

- ✓ Dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales complétées d'éventuelles autres dispositions législatives ou réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de délégation de compétence avec une collectivité territoriale.

5) Agences postales

- ✓ Gestion des agences postales intercommunales créées (Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, **Saint Marcel d'Ardèche**, Saint-Montan) et à créer, dans le cadre de la convention passée ou à passer avec La Poste.

6) Financement du SDIS 07

- ✓ Contribution au financement du SDIS de l'Ardèche ;
- ✓ Participation au financement de la réhabilitation, de la rénovation, ou de la création de centres de secours intercommunaux auprès du SDIS de l'Ardèche.

7) Modification ou extension de compétences

- ✓ La Communauté de Communes peut engager toute étude portant sur la modification de compétence ou la prise de compétences nouvelles dans tout domaine d'intervention intercommunal.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires, élus dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette composition est établie selon l'accord local porté par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les communes ne disposant que d'un siège de titulaire disposeront d'un siège de suppléant ; celui-ci ayant une voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le délégué sera remplacé par la personne suivante sur la liste des délégués communautaires soumis au suffrage universel direct.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Modalités de réunion du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre,
- 2 - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire,
- 3 - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt),
- 4 - Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance,
- 5 - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximums peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents,
- 6 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,
- 7 - Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre,
- 8 - Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat,
- 9 - Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations,
- 10 - Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire et signé par tous les délégués présents.

Article 9 : Rôle du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2 - Il approuve le compte administratif,
- 3 - Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.5 du Code Général des collectivités territoriales,
- 4 - Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi,
- 5 - L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une S.E.M. est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple,
- 6 - Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués (Art. L5211-10 CGCT).

Article 11 : Désignation des membres du Bureau

Le Président et les vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil de Communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 12 : Rôle du Bureau

- 1 - Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes,
- 2 - Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Rôle du Président

- 1 – Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes,
- 2 – Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes,
- 3 – Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau,
- 4 – Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté,
- 5 – Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes,
- 6 – Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes,
- 7 – Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion,
- 8 – Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire,
- 9 – Il représente la Communauté de Communes en Justice,
- 10 – Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(es) ou à des membres du Bureau.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans les 6 mois de son installation.

Article 15 : Transparence et démocratie

- 1 – Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte administratif de celle-ci,
- 2 – Les Délégués de chaque commune membre du Conseil Communautaire sont entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport,
- 3 – Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil municipal,
- 4 – Les Délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Article 16 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

Article 17 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes initialement associées :

- 1 – soit à la demande des Conseils municipaux des communes entrantes. L'acceptation est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire,
- 2 – soit sur l'initiative du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du ou des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée,
- 3 – soit sur l'initiative du Préfet. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans chacun de ces cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire aux Maires des communes associées, chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, son accord est réputé acquis.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 18 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est impossible si plus du tiers des Conseils municipaux des communes associées s'y oppose. Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 19 : Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés. Elle peut être dissoute :

- ✓ Par arrêté du représentant de l'État.
- ✓ Par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat, d'office.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de Communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté de ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des Conseils municipaux des communes membres.

Article 20 : Modification

Le Conseil Communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 21 : Maîtrise d'ouvrage

En vertu de la loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur en relation avec les compétences exercées de la Communauté de Communes. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage. Si la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- ✓ Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- ✓ Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 22 : Adhésion à un syndicat mixte (Art. L5214-27 CGCT)

La Communauté de Communes peut décider, par délibération du Conseil Communautaire, l'adhésion à un syndicat mixte. Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET**Article 23 : Fiscalité**

Le choix de la fiscalité est de la compétence de la Communauté de Communes.

Article 24 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- Les charges liées aux compétences transférées ;
- Les attributions de compensation aux communes ;
- La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- Le financement de la dette ;
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes ;
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.

Article 25 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
2. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
6. La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
7. Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
8. La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotée de la fiscalité propre ;
9. Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNDAT...);
10. Le produit des emprunts.

Article 26 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 27 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de Communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de Communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 28 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur désigné.

Article 29 : Autres dispositions

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par le règlement intérieur.



Prise de compétence « Education musicale » et première évaluation des Charges Transférées

10/11/2022



Sommaire

1. Objet et calendrier du transfert de compétences
2. Première évaluation des charges pour le transfert de la compétence éducation musicale
3. Annexes



1. Objet et calendrier du transfert de compétences

- Transfert de la compétence « Education musicale hors temps scolaire »
- Budget annuel global : 290 KE (base 2021-2022)
- 16 agents à temps non complet – 110 heures hebdomadaires d'enseignement et coordination antenne (données 2021-2022)
- Compétence coordonnée avec la CC ARC (antenne Ardèche Musique et Danse commune)

Projet communautaire

- Poursuite et développement d'un service d'éducation musical de qualité à moyens constants
- Maintien des deux antennes de l'Ecole de Musique de Bourg Saint Andéol et Viviers
- Un nouveau projet pédagogique centré sur le sujet, l'élève et son projet, Un enseignement privilégiant la pratique collective, la diversité. Un établissement d'enseignement musical « acteur de la cité »
- Une simplification des tarifs
- Une communication renforcée et renouvelée
- L'enseignement musical sur le temps scolaire reste géré par les communes. Une convention de service commun pourra être mise en place avec les communes qui le souhaitent pour assurer les interventions financières dans les écoles concernées, sur la base de remboursement de frais
- Travail en lien avec les autres acteurs du territoire (associations, harmonies...) afin d'étudier de possibles collaborations et les intégrer au projet communautaire

Proposition de modification des statuts	Communauté	10 novembre 2022
Approbation de la modification (3 mois)	Communes	Fin année 2022 – début 2023
Arrêté Préfectoral – <i>exercice de la compétence</i>	Préfet	1 ^{er} trimestre 2023
Représentation – substitution de la Communauté auprès du Syndicat AMD	Communauté	Dès Arrêté Préfectoral
Réunion de la CLECT		2 ^{ème} trimestre 2023
Approbation du rapport de la CLECT	Communes	2 ^{ème} trimestre 2023
Vote de la convention de retrait d'AMD	Communauté et AMD	2 ^{ème} trimestre 2023
Exercice en régie de la compétence	Communauté	1 ^{er} septembre 2023

Budget prévisionnel : hypothèse de travail – octobre 2022

DEPENSES		RECETTES	
MASSE SALARIALE	259 357€	CHARGES TRANSFEREES DES COMMUNES	
		Bidon	521 €
INVESTISSEMENT		Bourg Saint Andéol	70 364 €
		Gras	750 €
AUTRES CHARGES		Larnas	640 €
Charges antenne BSA	3 866 €	Saint Just d'Ardèche	1 664 €
Charges antenne Viviers	8 858 €	Saint Marcel d'Ardèche	8 826 €
Communication, impressions, télécommunications, logiciels	8 020 €	Saint Martin d'Ardèche	1 491 €
Régisseur, petit matériel	2 000 €	Saint Montan	5 738 €
		Viviers	70 132 €
Imprévus	3 000 €	Sous total :	160 125 €
Divers (location matériel, etc..)	2 000 €		
Sous total	27 743€	Prestations de services IMS	20 400 €
		Droits d'inscriptions élèves	26 576 €
		SUBVENTION DEPARTEMENT CD 07	80 000 €
TOTAL CHARGES	287 101 €	TOTAL PRODUITS	287 101 €

NB : Budget d'investissement non évalué : locaux, matériel



2. Evaluation des charges pour le transfert de la compétence éducation musicale

Rappels

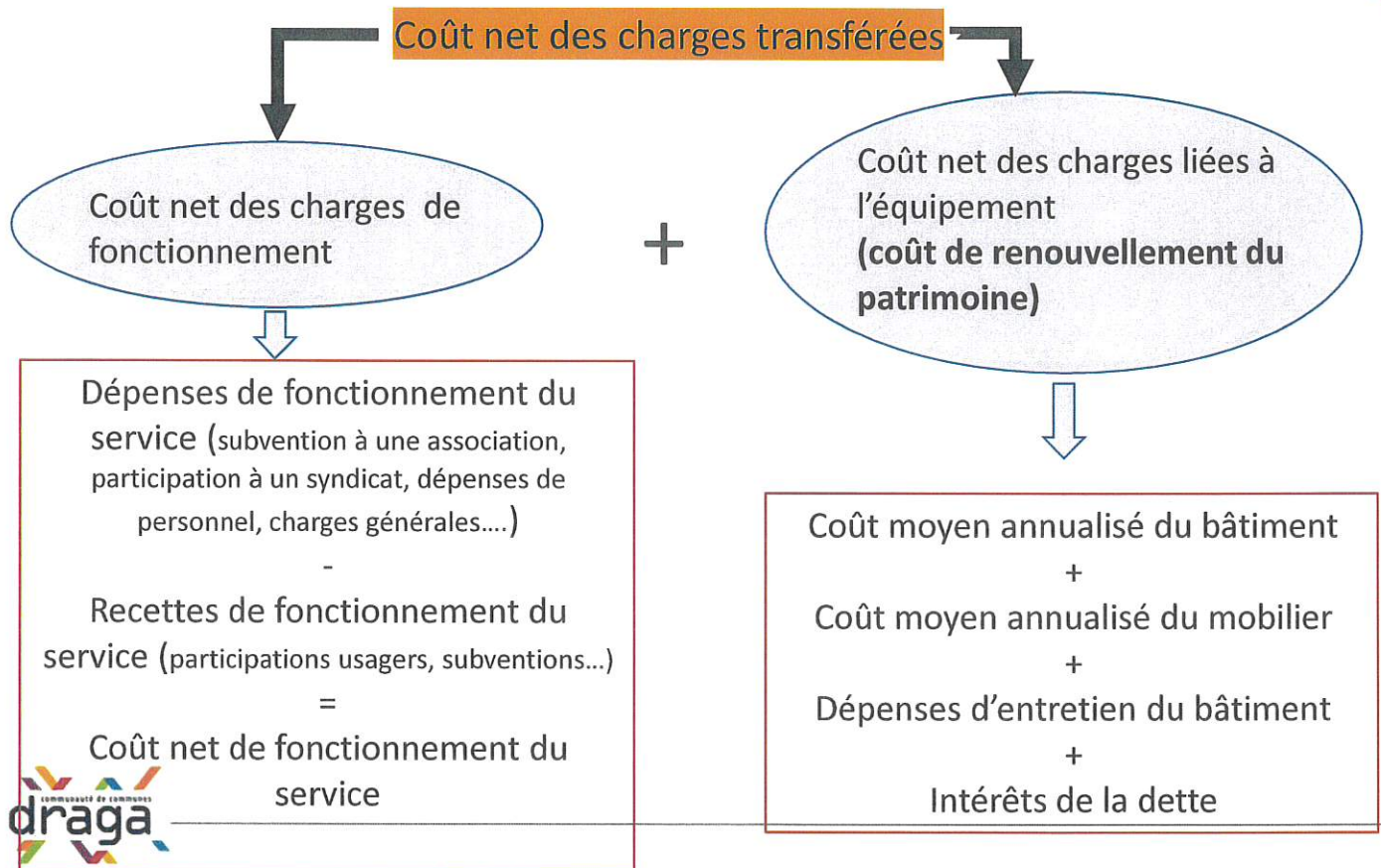
- Chaque transfert de compétences d'une commune à la Communauté donne lieu à un **transfert de charges**.
- Dans ce cadre, le principe posé par le législateur, via la CLECT, est **d'arriver à la neutralité financière** du transfert de compétences entre la commune et la Communauté, à la date du transfert.
- Une première évaluation des charges transférées a été réalisée à titre d'information. L'évaluation finale des charges transférées via la CLECT sera finalisée après le transfert effectif de la compétence.



Impact de la décision de la CLECT

- Une fois la charge évaluée, celle-ci est **déduite de l'attribution de compensation de la commune** (pour les communes concernées), lorsque celle-ci est positive
- Ou **ajoutée à l'attribution de compensation négative** de la commune, il s'agit donc dans ce cas là d'un reversement

Méthode d'évaluation des charges transférées



Cotisations des communes à AMD

Communes	Montant cotisation AMD		
	2019	2020	2021
Bidon	520,57 €	520,57 €	520,57 €
Bourg Saint Andéol	65 893,64 €	65 893,64 €	65 893,64 €
Gras	750,00 €	750,00 €	750,00 €
Larnas	639,86 €	639,86 €	639,86 €
Saint Just d'Ardèche	1 664,31 €	1 664,31 €	1 664,31 €
Saint Marcel d'Ardèche	8 825,60 €	8 825,60 €	8 825,60 €
Saint Martin d'Ardèche	1 490,85 €	1 490,85 €	1 490,85 €
Saint Montan	5 737,68 €	5 737,68 €	5 737,68 €
Viviers	58 236,86 €	58 236,86 €	58 236,86 €
Total	143 759,37 €	143 759,37 €	143 759,37 €

Dépenses spécifiques antennes AMD Viviers et Bourg Saint Andéol

Rappel : 2 antennes (87 m² et 386 m²) qui feront l'objet d'une convention de mise à disposition à la date du transfert de compétences.

Antenne Viviers



Antenne BSA



Antenne Bourg Saint Andéol

COUT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT

	Estimation 2022
Electricité	324,22 €
Eau	31,34 €
Chauffage	1 134,78 €
Assurances	139,20 €
Produits d'entretien	54,04 €
Contrôle installation Gaz	5,71 €
Contrôle installation chauffage	
Contrôles installations électriques	25,94 €
Contrôles extincteurs	30,00 €
Maintenance chauffage - forfait	300 €
Sous-total	2 045,24 €
Charges de Personnel	
Entretien des locaux : 9 heures/mois	1 740,00 €
Agents techniques	80,50 €
Sous-total	1 820,50 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT	3 865,74 €

hypothèse de travail – octobre 2022

AMD : participation aux frais de fonctionnement	1 750,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT	1 750,00 €

Antenne Bourg Saint Andéol

COÛT NET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'EQUIPEMENT

Hypothèse : mise à disposition du bâtiment

- Bâtiment commun avec Mairie BSA et accueil enfance jeunesse CC DRAGA
- Surface Totale : 1610 m2, superficie mise à disposition : 87 m2

Caractéristiques :

- Valeur immobilisation : 60 636,45 €
- Durée amortissement du bâtiment : 50 ans

COÛT MOYEN ANNUALISE DE L'EQUIPEMENT (EN €)	
Surface (en m ²)	87
Dépenses de renouvellement (€ TTC)	1 500 €
Coût de l'équipement (€ TTC)	130 500 €
FCTVA (4) = 1,402 %* (3)	21 405 €
Subventions d'investissement (5)=30%*(3)/1.196	- €
Coût net d'investissement (6) = (3)-(4)-(5)	109 095 €
Durée de vie de l'équipement (7)	50
Coût moyen annualisé de l'équipement (8)=(6)/(7)	2 182 €

COÛT NET DES DEPENSES LIEES A L'EQUIPEMENT (en €)	
Coût moyen annualisé du bâtiment	2 182 €
intérêts de la dette	173 €
Dépenses d'entretien du bâtiment : reste à charge (dépense - recettes)	2 116 €
Coût moyen annualisé du matériel	- €
TOTAL	4 471 €

hypothèse de travail – octobre 2022

Antenne Viviers

COÛT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT

	Estimation 2022
Electricité	2527,83 €
Eau	74,97 €
Assurance	117,45 €
Contrôles règlementaires installations électriques des bâtiments	90,00 €
Vérification matériel incendie	159,60 €
Lavage vitres (2x/an)	420,00 €
Alarme (27 € HT / mois)	324,00 €
Entretien extincteur	252,00 €
Sous-total	3 965,85 €
Charges de Personnel	
Entretien des locaux : 21 Heures/mois	4 725,00 €
Agents techniques	166,74 €
Sous-total	4 891,74 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT	8 857,59 €

hypothèse de travail – octobre 2022

AMD : participation aux frais de fonctionnement	7 409,67 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT	7 409,67 €

COÛT NET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT NON LIEES A L'EQUIPEMENT

1 447,92€

Antenne Viviers

COÛT NET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'EQUIPEMENT

Hypothèse : mise à disposition du bâtiment

- Bâtiment commun utilisé seulement par AMD
- Surface Totale : 5923 m², superficie mise à disposition : 386 m²

Caractéristiques :

- Valeur immobilisation : 118 620,79 €
- Durée amortissement du bâtiment : 50 ans

COUT MOYEN ANNUALISE DU BATIMENT (en €)	
Surface (en m ²)	386
Dépenses de renouvellement (€ TTC)	1 500 €
Coût de l'équipement (€ TTC)	579 000 €
FCTVA (4) = 1,402 %* (3)	94 968 €
Subventions d'investissement (5)=30%*(3)/1.196	- €
Coût net d'investissement (6) = (3)-(4)-(5)	484 032 €
Durée de vie de l'équipement (7)	50
Coût moyen annualisé de l'équipement (8)=(6)/(7)	9 681 €

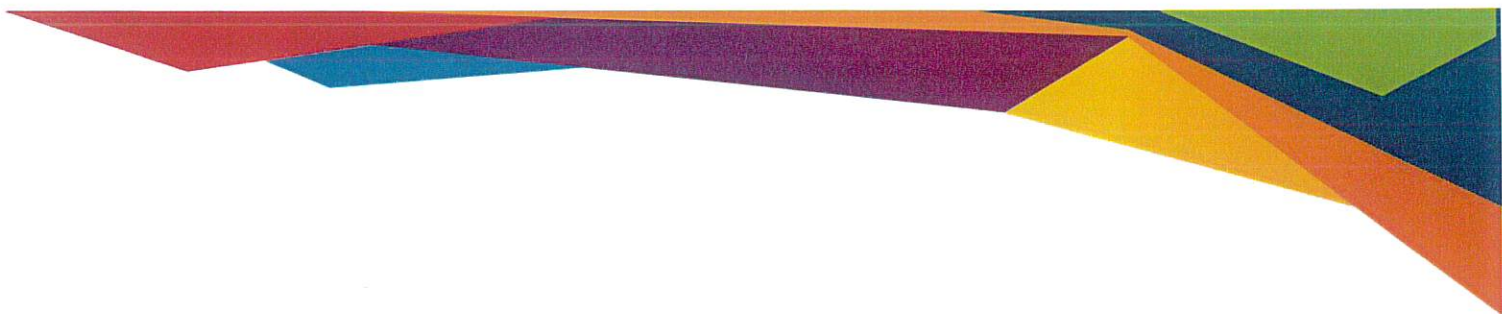
COÛT NET DES DEPENSES LIEES AU BATIMENT (en €)	
Cout moyen annualisé du bâtiment	9 681 €
Intérêts de la dette	766 €
Dépenses d'entretien du bâtiment : reste à charge (dépense - recettes)	1 448 €
Coût moyen annualisé du matériel	- €
TOTAL	11 895 €

hypothèse de travail – octobre 2022

Synthèse impact financier par commune

	Attributions de compensation 2022	Transfert de compétences éducation musicale	Prévision Attribution de compensation 2023
BIDON	- 2 022	521 -	2 543
BOURG ST ANDEOL	264 988	70 364	194 624
GRAS	- 6 774	750 -	7 524
LARNAS	21 833	640	21 193
ST JUST	58 838	1 664	57 174
ST MARCEL	- 57 797	8 826 -	66 623
ST MARTIN	- 82 560	1 491 -	84 051
ST MONTAN	- 5 253	5 738 -	10 991
VIVIERS	2 182 540	70 132	2 112 408
TOTAL	2 373 793	160 126	2 213 667

hypothèse de travail – octobre 2022

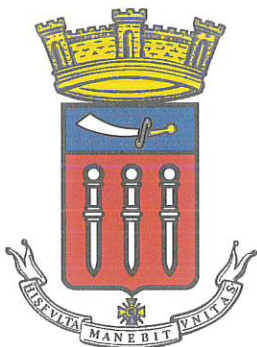


Annexes



Pour information : Interventions en Milieu
Scolaire
gérées par les communes

Communes	Montant IMS
Bourg Saint Andéol (réf: 2021/2022)	9 600 €
Saint Martin d'Ardèche (réf 2021/2022)	2 100 €
Saint Montan (réf: 2021/2022)	3 600 €
Viviers (réf 2020/2021)	5 400 €
Total	20 700 €



Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 007-210700423-20221207-D_2022_118-DE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le 7 décembre à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en mairie,
sous la présidence de
Madame Françoise GONNET TABARDEL

PRESENTS : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - M. Yvon BLADIER - M. Michel QUINSON - M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON - M. Gérard THERON — Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Orlane COMBE - M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - M. Jean François COAT - M. Jean-Yves MAURY.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Alexandra DEVE-COLLETTE (par procuration donnée à M. Jacky BEAU) - M. Alexandre CHABANIS (par procuration donnée à M. Patrick GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER (par procuration donnée à M. J.P. MAUBERT) - Mme Nicole HUGUES (par procuration donnée à Mme Emmanuelle BRENIERE) - Mme Monique BOF (par procuration donnée à M. Yvon BLADIER) - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme Françoise GONNET TABARDEL) - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à M. Gérard THERON) - Mme Thérèse GUINAULT (par procuration donnée à Mme Emilie MARCE) - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme Orlane COMBE) - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. Patrick GARCIA).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick GUERIN

DELIBERATION N° 118

**COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DE L'ORGANE
DELIBERANT, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Il s'agit de la décision suivante :

Décision n° 2022-12 en date du 17 novembre 2022 portant sur la conclusion d'un bail avec la société Andelle assainissement dont le siège social est situé ZA des Auches - 131, chemin de Farigoule - 07700 Bourg Saint Andéol, pour la mise à disposition d'un terrain communal d'une emprise de 100m² sur la parcelle cadastrée AD 219 sise Haut Darbousset d'une superficie de 11 721m², pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois excéder une durée de 12 ans.
Le loyer annuel est de 900 euros nets toutes charges incluses.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,
Patrick GUERIN